

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-196</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion</p>
--	--

2.2.8 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 25 00079**
Affiché le : **13/06/2025**
Date de dépôt : **13/06/2025**
Demandeur : **CARNEVALI Bruno**
Pour : **Modification d'une ouverture**
Adresse terrain : **2570 Route de l'Isle sur la Sorgue à Robion (84440) – AB 20**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 13/06/2025 par Monsieur CARNEVALI Bruno demeurant 2570 Route de l'Isle sur la Sorgue à Robion (84440) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La modification d'une ouverture ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la zone inondable aléa faible selon la carte du PPR Inondation Coulon-Calavon Aval ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une ouverture ;

Considérant que ce projet est projeté sur la parcelle cadastrée Section : AB – Numéro : 20 d'une superficie de 1871 m² ;

Considérant que la modification de l'ouverture doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux « constructions et travaux non soumis à permis de construire (DPC) » ;

Considérant que le cerfa fourni est une déclaration préalable « installations et aménagements non soumis à permis d'aménager (DPA) » ;

ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
30 JUIN 2025

Le 25/06/2025
Le Maire, Patrick SINTES



AFFICHÉ LE : **30 JUIN 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).